

**REGULATION DU SECTEUR
DES JEUX D'ARGENT ET DE HASARD EN LIGNE**

COMMISSION DES SANCTIONS

instituée par l'article 35 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne

La Commission des sanctions

Procédure n° 2010/01

DÉCISION DE LA COMMISSION DES SANCTIONS

La Commission des sanctions de l'Autorité de régulation des jeux en ligne (ci-après « ARJEL »),

Après avoir entendu au cours de la séance publique du 12 mai 2011 :

- Mme Fleur Pellerin en son rapport ;
- M. Rhadamès KILLY, représentant le Collège de l'ARJEL et son conseil, Me Bernard de FROMENT ;
- Les représentants de la société X ;

les personnes mises en cause ayant eu la parole en dernier.

FAITS ET PROCÉDURE

Le jj/mm/2010, un enquêteur agréé au sens du II de l'article 42 de la loi du 12 mai 2010, a procédé au contrôle du fonctionnement du support matériel d'archivage et du respect des obligations d'archivage en temps réel découlant des dispositions combinées de l'article 31 de cette loi, du décret du 18 mai 2010 et du dossier des exigences techniques de l'ARJEL (décision n° 2010-007 du 17 mai 2010). Ce contrôle a donné lieu à la rédaction du procès-verbal (PV) n° en date du jj/mm//2010, dont les conclusions, qui ont été transmises par le directeur général au président de l'ARJEL dans une note interne datée du jj/mm suivant, étaient les suivantes :

- le premier événement stocké dans le coffre-fort (événement « zéro ») apparaissait comme ayant été généré le jj/mm/aaaa, soit cinq jours avant la délivrance de l'agrément par l'ARJEL ;
- la date de stockage dans le coffre-fort de cet événement était le jj/mm/aaaa ;
- l'événement stocké dans le coffre-fort sous le numéro nnnnnnnn avait été généré le jj/mm/aaaa mais stocké seulement le jj/mm/aaaa suivant.

Une mise en demeure a également été adressée par LRAR le jj/mm2010 à Me Y, responsable conformité de la société X, par laquelle l'ARJEL enjoignait à la société X de procéder à l'archivage en temps réel, dans le coffre-fort du frontal, des données prévues par l'article 38 de la loi du 12 mai 2010, dans un délai d'un mois à compter de la réception du courrier (cf. accusé de réception en date du jj/mm/2010).

Par décision du jj/mm/aaaa le collège de l'ARJEL, estimant la réponse de la société X insatisfaisante, a ouvert à son encontre une procédure de sanction et ordonné qu'une notification de griefs lui soit adressée.

Par LRAR du jj/mm/2010, le président de l'ARJEL a porté ces griefs à la connaissance de Me Y et de la société X.

Conformément à l'article 2 du décret du 14 mai 2010, le président de l'ARJEL a informé Me Y de la saisine de la commission des sanctions et l'a invité à produire des observations écrites en réponse aux griefs énoncés dans cette lettre. Me Y en a accusé réception le jj/mm/2010.

Conformément à l'article 4 du décret du 14 mai 2010, la décision du président de la commission des sanctions désignant Mme Fleur Pellerin comme rapporteur de l'affaire a été notifiée à Mme Z, représentante légale de la société X, par courrier du jj/mm/2010, reçu le 4 janvier 2011.

Un mémoire en défense a été présenté le jj/mm/2011 par la société X représentée par Me Y.

Le président de l'ARJEL a transmis au rapporteur un mémoire en réplique (ref. DJ/LRZ/X/obs-en-réplique) le jj/mm/2011.

Enfin, Me Y a présenté un mémoire en duplique le jj/mm/2011.

Mme Fleur Pellerin a déposé son rapport le jj/mm/2011.

Les personnes mises en cause ont été convoquées à la séance de la commission des sanctions du 12 mai 2011, par lettre recommandée avec demandes d'avis de réception et courriel en date du 22 mars 2011, auxquels était joint le rapport du rapporteur. Elles ont également été informées, par ces convocations, de la composition de la commission des sanctions lors de la séance, et de la faculté qui leur était offerte de demander, dans un délai de quinze jours, la récusation d'un ou plusieurs de ses membres, en application des articles 9 et 10 du décret du 14 mai 2010.

MOTIFS DE LA DÉCISION

La notification de griefs du jj/mm/2010 reproche à X :

un manquement à l'obligation de déclaration préalable de la mise en fonctionnement conforme au dossier des exigences techniques du support matériel d'archivage par les opérateurs agréés, prévue par l'article 2 du décret du 18 mai 2010 ;
un manquement à l'obligation d'archivage en temps réel prévu par les articles 31 et 38-3° de la loi du 12 mai 2010.

1) Grief portant sur la génération d'un événement antérieurement à la délivrance de l'agrément par l'ARJEL

Il est fait grief à la société X d'avoir généré un événement (« événement zéro ») le jj/mm/aaaa soit cinq jours avant d'avoir reçu l'agrément de l'ARJEL, en violation de l'article 2 du décret du 18 mai 2010. Selon l'ARJEL, l'obligation de déclaration préalable de la mise en fonctionnement conforme au dossier des exigences techniques du support matériel d'archivage par les opérateurs agréés, prévue par l'article 2 du décret du 18 mai 2010, implique notamment qu'aucune opération de jeu ne se déroule avant le dépôt de cette déclaration. La société X fait valoir d'une part que l'événement litigieux était un simple essai technique et non une opération réelle de jeu et, d'autre part, qu'elle ne pouvait être considérée comme soumise aux obligations s'imposant aux opérateurs agréés avant d'obtenir l'agrément de l'ARJEL.

La société X a déclaré la mise en fonctionnement de son support matériel d'archivage le jj/mm/aaaa et a été agréée par l'ARJEL le jj/mm/aaaa.

Ainsi qu'il ressort de l'article 43 de la loi du 12 mai 2010, la commission des sanctions peut prononcer des sanctions "à l'encontre d'un opérateur (...) titulaire de l'agrément prévu à l'article 21 de la loi" [du 12 mai 2010]. Les sites opérant sans agrément peuvent être quant à eux poursuivis par le juge pénal dans des conditions et selon des modalités prévues au chapitre XII de la loi, relatif aux mesures de lutte contre les sites illégaux de jeux d'argent.

Au moment des faits retenus par la notification du grief, la société n'avait pas encore reçu l'agrément régi par l'article 21 de la loi. Ses agissements à cette date ne peuvent donc faire l'objet d'une sanction, dès lors qu'il n'est pas soutenu qu'ils auraient pu avoir des conséquences sur l'activité de la société ou son comportement après la délivrance de l'agrément. En conséquence, et sans qu'il soit besoin d'examiner la matérialité et la nature des faits reprochés, il n'y a pas matière à infliger une sanction relativement à ce grief.

2) Grief portant sur le manquement à l'obligation d'archivage en temps réel entre le jj/mm/aaaa et le jj/mm/aaaa

Ce grief s'appuie sur deux constats mentionnés dans le procès verbal du 21 septembre 2010 :

- la date de stockage dans le coffre-fort de l'événement « zéro », généré le jj/mm/aaaa, est le jj/mm/aaaa ;[soit six semaines après]
- l'événement stocké dans le coffre-fort sous le n° nnnnnnnn a été généré le jj/mm/aaaa mais stocké seulement le jj/mm/aaaa.[soit un mois après]

Dans la notification de griefs, le président de l'ARJEL considère, puisque le premier événement stocké (événement « zéro ») l'a été le jj/mm/aaaa, que « les événements compte joueurs » et les « événements financiers » générés entre le jj/mm/aaaa et le jj/mm/aaaa[période de quinze jours] n'ont pas été stockés dans le coffre-fort en temps réel, mais postérieurement, soit à compter du jj/mm/aaaa ».[soit le lendemain de la fin de la période] en violation de l'article 31 de la loi du 12 mai 2010.

Il convient d'examiner distinctement les manquements portant sur la période antérieure à la délivrance de l'agrément, et ceux qui lui sont postérieurs.

2.1) Grief portant sur le stockage différé d'événements générés antérieurement à la délivrance de l'agrément par l'ARJEL

Il est fait grief à la société X d'avoir stocké l'« événement zéro », généré le jj/mm/aaaa, le jj/mm/aaaa et d'avoir ainsi manqué à ses obligations d'archivage en temps réel pour les événements générés entre jj/mm/aaaa et le jj/mm/aaaa.

A la date où l'événement zéro s'est produit, la société X ne détenait pas l'agrément de l'ARJEL. Elle n'était donc tenue d'aucune obligation d'archivage. Après l'obtention de l'agrément, la société ne pouvait être regardée comme tenue de procéder à l'archivage de faits et données antérieurs à celui-ci, qui, par essence, ne peuvent être regardés comme découlant de l'exercice de l'activité agréée. Dès lors, il n'y a pas matière à sanction en ce qui concerne le défaut d'archivage d'événements antérieurs à l'agrément de la société.

2.2) Grief portant sur le stockage différé des événements générés entre le jj/mm/aaaa et le jj/mm/aaaa

La société X admet le stockage tardif de l'événement n° 2919499, mais fait valoir que cette infraction, puisqu'isolée, ne saurait être considérée comme constitutive d'un manquement. Elle insiste sur les mesures correctrices appliquées dès la réception de la mise en demeure afin de rendre son site conforme aux prescriptions légales et réglementaires. Elle mentionne à cet effet un audit de conformité réalisé dans le cadre de la procédure de certification obligatoire des opérateurs agréés.

Toutefois, l'ARJEL estime que cette correction, qui ne vaut que pour l'avenir, est insuffisante et que la société aurait dû, pour satisfaire à la mise en demeure, annuler l'ensemble des opérations réalisées en violation des obligations d'archivage en temps réel. La société X considère quant à elle que les termes de la mise en demeure n'étaient pas suffisamment clairs pour lui permettre d'en déduire la nature des mesures à mettre en œuvre. Elle ajoute qu'en tout état de cause, l'annulation de l'ensemble des opérations stockées en différé est impossible juridiquement et fait valoir le dommage économique considérable qu'entraînerait pour elle une telle annulation.

L'article 31 de la loi du 12 mai 2010 dispose que « l'opérateur de jeux ou de paris en ligne titulaire de l'agrément prévu à l'article 21 est tenu de procéder à l'archivage en temps réel, sur un support matériel situé en France métropolitaine, de l'intégralité des données mentionnées au 3° de l'article 38. L'ensemble des données échangées entre le joueur et l'opérateur transitent par ce support ».

L'article 2 du décret du 18 mai 2010 prévoit qu'« avant toute activité de jeu ou de pari, l'opérateur déclare auprès de l'ARJEL la mise en fonctionnement du support matériel d'archivage dans les conditions prévues par le dossier des exigences techniques mentionné à l'article 11 ».

Le paragraphe 4.1.1 du dossier des exigences techniques (DET) précise qu'« au moment du dépôt de son dossier de demande d'agrément, l'entreprise expose à l'ARJEL, de façon détaillée, les mesures qu'elle prend pour que son frontal permette la captation et la sauvegarde de la totalité des données qu'il doit servir à recueillir. [...] Préalablement au début de son activité, l'entreprise ayant obtenu son agrément a l'obligation de déclarer à l'ARJEL que son frontal est en mode fonctionnement [...] ». Le paragraphe 4.1.5., consacré aux fonctions de stockage du coffre-fort, prévoit qu'en cas de succès du dépôt des données dans celui-ci, « un accusé de dépôt est retourné au capteur pour débloquent la poursuite de la transaction ».

En déclarant son frontal opérationnel le jj/mm/aaaa, la société X s'engageait à respecter le cahier des exigences techniques, et notamment son paragraphe 4.1.5. A compter de cette date, elle était réputée en mesure de déterminer si les fonctions d'archivage en temps réel de son frontal étaient ou non opérationnelles.

Le stockage tardif de l'événement n° nnnnnnnn aurait dû alerter la société X sur le dysfonctionnement de son support d'archivage puisque l'accusé de dépôt correspondant, mentionné au paragraphe 4.1.5 du DET, n'a sans aucun doute jamais été retourné au capteur.

Au surplus, les services de l'ARJEL ont produit en cours d'instruction un échantillon d'une centaine d'événements générés le jj/mm/aaaa et stockés après le jj/mm/aaaa. L'argument relatif au caractère isolé de l'événement n° nnnnnnnn doit être écarté. Ce point n'est pas contesté par la société X.

Le manquement reproché à la société X est donc bien constitué pour la période du jj/mm/aaaa au jj/mm/aaaa pendant laquelle l'ARJEL a été privée, quelle que soit la régularité des opérations effectuées, vis-à-vis de cette société, des moyens de contrôle qui lui sont reconnus par la loi. En droit, la société X n'aurait été fondée à déclarer son support d'archivage opérationnel et à ouvrir l'accès de son site au public que le jj/mm/aaaa.

En ce qui concerne le caractère suffisant des mesures correctrices prises par la société, si la mise en demeure de l'ARJEL était claire s'agissant des manquements reprochés à la société X, elle était moins explicite sur les conséquences pratiques que celle-ci devait en tirer. Certes, dès lors qu'un

manquement est constaté, le contrevenant ne saurait considérer que sa réparation se limite au fait de le faire cesser pour l'avenir tout en en conservant le bénéfice déjà acquis. L'annulation des opérations litigieuses était juridiquement et matériellement possible, contrairement à ce qu'avance la société X. Toutefois, elle aurait supposé, dans les circonstances particulières de l'espèce, et notamment en l'absence d e toute allégation du caractère irrégulier des opérations concernées ou de conséquences pratiques au manquement constaté, des manipulations techniques disproportionnées par rapport aux griefs énoncés. Pour regrettable que soit le manque de réactivité de la société, qui, bien qu'elle l'allègue, n'établit pas avoir sollicité de la part des services de l'ARJEL des éclaircissements sur les conséquences à tirer de la mise en demeure, il n'y a lieu de sanctionner la société qu'en raison du manquement à ses obligations légales. Eu égard à l'ensemble de ces circonstances, et compte tenu de la date de survenance des faits, de leur durée, des mesures correctrices prises, et au vu du chiffre d'affaire réalisé sur la période, une sanction d'avertissement assortie d'une amende de dix mille euros est infligée à la société X.

PAR CES MOTIFS

Et après en avoir délibéré sous la présidence de M. Thierry TUOT, par Mme Pierrette PINOT, MM. Antoine GUÉROULT, Bertrand DACOSTA et Michel ARNOULD, membres de la Commission des sanctions, en présence du secrétaire de séance,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Le manquement aux obligations d'archivage en temps réel résultant, pour la société X, des articles 31 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 et 2 du décret n° 2010-509 du 18 mai 2010 est constitué pour la période du jj/mm/aaaa au jj/mm/aaaa.

Article 2 : La Commission des sanctions prononce à son encontre un avertissement assorti d'une amende de 10 000 euros.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à la société X et au président de l'Autorité de régulation des jeux en ligne.

Article 4 : La présente décision sera publiée dans un délai de quinze jours à compter de son prononcé sur le site Internet de l'Autorité de régulation des jeux en ligne.

A Paris, le 06 juin 2011

Le président

Le secrétaire

CETTE DÉCISION PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS DANS LES CONDITIONS PRÉVUES AU II. DE L'ARTICLE 44 DE LA LOI N° 2010-476 :

« Les décisions prononcées par la commission des sanctions peuvent faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant la juridiction administrative par les personnes sanctionnées et par le président de l'Autorité de régulation des jeux en ligne, après accord du collège. »

Décision mise en ligne sur le site officiel de l'ARJEL le 10 juin 2011